

PREMIÈRE CONDITION. — Il faut qu'il s'agisse d'une chose *cachée* ou *enfouie*. Les mots *cachée* ou *enfouie* désignent le fait de l'homme, qui place une chose en un lieu où il suppose que personne ne la découvrira.

Donc on ne saurait considérer comme un trésor ces pierres tombées du ciel, que l'on appelle *aérolithes*; car elles sont à la surface du sol. L'aérolithe est *res nullius*, et appartient à ce titre au premier occupant.

Donc encore une mine de métal précieux, trouvée par hasard dans le sein de la terre, n'est pas un trésor. La mine est une partie du sol qui la recèle, et appartient à ce titre au propriétaire du sol (voy. t. I, n° 4084). On dit il est vrai quelquefois d'une mine qu'elle est *cachée* dans la terre; mais c'est bien évidemment par une figure de langage.

La plupart du temps, c'est dans un immeuble, par exemple dans le sol ou dans le mur d'une maison, que se trouvera cachée ou enfouie la chose qui constitue un trésor. Mais cette condition n'est pas nécessaire pour qu'il y ait trésor. La loi dit: « toute chose cachée ou enfouie »; elle n'ajoute pas *dans un immeuble*. Une chose cachée dans un meuble, par exemple dans un tronc d'arbre gisant sur le sol, pourrait donc constituer un trésor, si les autres conditions dont il va être bientôt parlé se trouvaient réunies. Il importe peu que l'article 746, al. 1, qui règle l'attribution du trésor, ne fasse allusion qu'à l'hypothèse où il est trouvé *dans un fonds*, par conséquent dans un immeuble. Ici comme partout, *lex statuit de eo quod plerumque fit*. D'ailleurs, en pressant l'argument tiré des termes de cette disposition, on arriverait à dire, ce que personne n'admet, que la chose précieuse cachée dans un bâtiment n'est pas un trésor; car le mot *fonds* ne s'emploie guère pour désigner les bâtiments (arg., art. 518). Enfin, au point de vue rationnel, cette distinction ne s'expliquerait pas.

Une chose ne peut constituer un trésor qu'autant qu'elle est *précieuse*. La définition romaine indique cette condition par le mot *pecuniæ*, qui désigne l'argent et toutes les choses précieuses; et notre Code civil a pu se borner à la sous-entendre, car elle paraît contenue dans l'expression même de *trésor*. Il a donc été jugé avec raison qu'une pierre tumulaire n'était pas un trésor.

Est-il nécessaire que le dépôt soit d'origine ancienne? La loi romaine l'exigeait, *vetus depositio pecuniæ*. Mais cette condition n'est pas reproduite par l'article 746, et on ne saurait l'exiger sans ajouter à son texte. Il est donc difficile d'approuver une décision de la Cour de Bordeaux, qui a refusé de reconnaître le caractère de trésor à des pièces de monnaie trouvées par hasard et sur lesquelles personne ne justifiait son droit de propriété, parce que ces pièces étaient d'effigie récente et par conséquent cachées depuis peu. Mais en fait il sera fort rare qu'un dépôt d'origine récente puisse être considéré comme un trésor, parce que presque toujours, en pareil cas, le propriétaire se présentera et fera reconnaître ses droits. Cela nous conduit à parler de la deuxième condition.

DEUXIÈME CONDITION. — La loi l'indique par ces mots: « sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété ». Une chose cachée ou enfouie ne constituera donc pas un trésor, si le propriétaire se présente et la réclame. Celui qui cache une chose précieuse ne renonce pas à son droit de propriété sur elle; il l'affirme au contraire très-énergiquement, car il la cache pour la conserver plus sûrement. Si le hasard la fait découvrir, il pourra la revendiquer en prouvant son droit.

* Pendant combien de temps pourra-t-il exercer cette réclamation? Contre l'inventeur le propriétaire pourra agir pendant trente ans à compter de la découverte

(arg. art. 2262). La prescription du droit commun doit ici recevoir son application à défaut d'une disposition législative qui y déroge. L'inventeur ne peut pas opposer au propriétaire revendiquant la règle « En fait de meubles possession vaut titre » (art. 2279, al. 1); car elle ne peut être invoquée, comme on le verra, que par les possesseurs qui ont juste titre et bonne foi; or, à supposer que l'inventeur ait un juste titre, ce qui est très-contestable, il n'a certainement pas la bonne foi. Il a su ou dû savoir que la chose par lui découverte avait un propriétaire, et que ce propriétaire avait le droit de la réclamer en justifiant de son droit de propriété. Mais celui qui aurait acquis la chose de l'inventeur ou de ses ayant-cause, croyant qu'elle leur appartenait, aurait juste titre et bonne foi, et pourrait opposer la maxime *En fait de meubles possession vaut titre* au propriétaire revendiquant, sans que celui-ci pût se prévaloir de l'al. 2 de l'art. 2279; en effet le trésor n'est ni une chose perdue ni une chose volée.

Un propriétaire emploie un ouvrier pour creuser un puits ou pour démolir une maison. En accomplissant ce travail, l'ouvrier découvre un trésor; il aura droit à la moitié en qualité d'inventeur. Inutilement le propriétaire dirait-il: l'ouvrier travaillait pour mon compte, il était mon mandataire, il me représentait; par conséquent c'est moi qui dois être considéré comme inventeur. L'ouvrier, qu'un propriétaire emploie pour un certain travail, est son mandataire pour ce travail, et le propriétaire pourra dire, se personnifiant dans son ouvrier: « C'est moi qui accomplis ce travail. » Mais cet ouvrier n'est pas son mandataire pour trouver un trésor, parce que le mandat ne comprend que ce qu'il a été dans l'intention des parties d'y faire entrer. Or vraisemblablement elles n'ont point songé au trésor.

Autre serait le cas où un propriétaire aurait fait faire des travaux par des ouvriers, précisément dans le but de découvrir un trésor dont il soupçonnait l'existence. Ici les ouvriers seraient ses mandataires à l'effet de découvrir le trésor; et, conformément à la règle *Qui mandat ipse fecisse videtur*, le propriétaire pourrait dire qu'il est l'inventeur de ce que les ouvriers ont trouvé et réclamer la totalité du trésor. Mais, pour qu'il pût élever cette prétention, il ne suffirait pas qu'il affirmât avoir fait travailler les ouvriers dans le but de rechercher un trésor, il faudrait qu'il le prouvât. Pour se procurer cette preuve le cas échéant, le propriétaire agira prudemment en faisant une déclaration devant témoins, ou mieux en déposant chez un notaire avant de commencer les travaux un pli cacheté dans lequel il indiquera ses intentions.

Plusieurs ouvriers sont employés pour un même travail; l'un d'entre eux découvre un trésor. Lui seul aura droit à la part attribuée à l'inventeur; les autres ne pourraient élever sur elle aucune prétention. Cette solution devrait être maintenue, même dans le cas où il y aurait société entre les ouvriers: ils se sont associés pour accomplir le travail en commun et en partager les bénéfices, mais non pour découvrir un trésor dont ils ne soupçonnaient pas l'existence.

Pour que l'inventeur ait droit à la moitié du trésor, il faut qu'il l'ait découvert « par le pur effet du hasard », *fortuito casu, non data ad hoc opera*. Il ne pourra donc pas la réclamer, s'il a découvert le trésor à la suite de fouilles pratiquées dans ce but. Mais alors à qui cette moitié reviendra-t-elle? Au propriétaire du sol, qui se trouvera ainsi avoir droit à la totalité du trésor. C'était la solution donnée par la loi romaine, et elle doit encore être admise aujourd'hui. D'ailleurs on ne voit pas trop où irait cette partie du trésor, si on ne l'attribuait pas au propriétaire.

TROISIÈME CONDITION. — La chose doit avoir été « découverte par le pur effet du hasard », dit l'article 716 *in fine*. On remarquera que cette condition ne figure pas dans la définition romaine, et la vérité est qu'elle est de trop. Cette circonstance que la chose n'a pas été découverte *fortuito casu*, mais *data ad hoc opera*, empêche seulement l'inventeur de pouvoir réclamer une portion du trésor; mais elle n'empêche pas que cette chose soit un trésor. En d'autres termes, l'absence de la condition dont il s'agit influe sur l'attribution du trésor, nullement sur sa nature juridique.

II. Attribution du trésor.

12. Aux termes de l'article 716, al. 1 : « La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds : si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. » Cela revient à dire que le trésor est attribué, moitié à l'inventeur, c'est-à-dire à celui qui l'a trouvé (de *invenire*, *inventum*), moitié au propriétaire du fonds dans lequel le trésor a été découvert. Ainsi je trouve un trésor dans un terrain appartenant à une commune; j'aurai droit à une moitié du trésor, et la commune à l'autre moitié. Je trouve un trésor sur mon propre fonds; j'aurai droit à la totalité, car je cumule les qualités de propriétaire et d'inventeur.

Rationnellement le trésor aurait dû être attribué pour la totalité à l'inventeur. En effet le trésor a bien un propriétaire; mais ce propriétaire est inconnu, et c'est par conséquent comme s'il n'en avait pas. On devait donc l'assimiler à une *res nullius*, et l'attribuer à ce titre au premier occupant, ou mieux à l'inventeur. Il est difficile de donner de bonnes raisons pour justifier le partage par moitié entre le propriétaire et l'inventeur qu'a établi l'article 716, suivant en cela les traditions du Droit romain dans son dernier état et de nos anciens pays de Droit écrit. On dit que la chose précieuse qui constitue le trésor a probablement été cachée par les ancêtres de celui auquel le fonds appartient au moment de la découverte du trésor, qu'il est donc juste de lui en attribuer au moins une partie. Mais cette explication, qui pouvait être bonne à une époque où les immeubles restaient presque indéfiniment dans les familles et ne se transmettaient guère que par voie de succession, n'a plus aucune valeur aujourd'hui que les immeubles changent fréquemment de propriétaires par suite d'aliénations. On a dit encore, et cette explication est un peu plus satisfaisante, que le trésor est naturellement destiné à être découvert par le propriétaire du fonds où il est caché, et qu'il a pu paraître juste à ce titre de lui en attribuer au moins une partie, quand un autre le découvre avant lui et lui ravit ainsi une bonne fortune qui semblait devoir s'offrir à lui. Quoi qu'il en soit, *statuit lex*.

Que faut-il entendre par inventeur? L'inventeur est celui qui a découvert le trésor (art. 716), c'est-à-dire celui qui l'a mis à nu, celui qui le premier l'a rendu visible en fouillant, alors même qu'un autre l'aurait vu ou s'en serait emparé avant lui. L'*invention* diffère donc de l'*occupation*, qui ne se réalise que par la prise de possession.

L'inventeur ne perdrait pas la moitié que la loi lui attribue, par cela seul qu'il aurait caché sa découverte dans l'intention de s'en attribuer le profit exclusif. Mais il pourrait alors être considéré comme voleur quant à la moitié du trésor appartenant au propriétaire; car il y a de sa part soustraction frauduleuse de cette moitié, ce qui constitue le délit de vol aux termes de l'article 379 du Code pénal.

13. Nature juridique du trésor. — Le trésor n'est pas une partie du fonds dans lequel il a été découvert; il s'en distingue en effet très-nettement. On ne peut même pas le considérer comme étant fictivement immeuble en qualité d'accessoire du fonds; le trésor rentre en effet dans la définition que l'article 528 donne des meubles par leur nature, et ne pourrait être fictivement immeuble qu'en vertu d'une disposition législative qui n'existe pas.

Le trésor ne peut pas non plus être regardé comme un fruit ou comme un produit du fonds; car son existence en est complètement indépendante, ce n'est pas le fonds qui lui a donné naissance. Aussi la loi décide-t-elle que l'usufruitier n'y a aucun droit (art. 598): ce qu'il faut entendre en ce sens qu'il n'y a aucun droit en sa qualité d'usufruitier; il est bien clair en effet qu'il pourrait avoir droit comme tout autre à la moitié attribuée à l'inventeur, s'il avait lui-même découvert le trésor (voy. t. I, n° 1153).

Quelle est donc alors la nature juridique du trésor? On doit le considérer comme un *donum fortunæ* ou *legis*. C'est ce que les Romains appelaient une *obventio*, et nos anciens une *écluse mobilière* (Paris, 20 novembre 1877, Sir., 78. 2. 293).

Et de là résultent deux conséquences importantes :

1^o Les créanciers, ayant hypothèque sur un fonds dans lequel un trésor est découvert, n'auraient aucun droit de préférence sur le prix de ce trésor, pas même sur le prix de la partie attribuée au propriétaire *jure soli*; ce prix devrait être distribué au marc le franc entre tous les créanciers du propriétaire sans distinction. Il devrait au contraire être attribué aux créanciers hypothécaires, si le trésor pouvait être considéré comme étant *pars fundi*.

* 2^o Le trésor ou la portion du trésor, attribuée à une personne mariée sous le régime de la communauté soit *jure inventionis* soit même *jure soli*, tomberait dans la communauté (arg., art. 1401, al. 1).

B. Des épaves.

14. Il paraît qu'à l'origine le mot *épaves* désignait les animaux, qui avaient été perdus par leur propriétaire après avoir été dispersés par la frayeur, *expavefacta*. Plus tard on employa cette expression pour désigner tous les objets perdus ou égarés; on l'étendit même à certaines choses du crû de la mer, telles que le corail et le varech jetés sur la grève par les flots. C'est dans ce sens large qu'on emploie encore aujourd'hui le mot *épaves* dans la langue du Droit.

Il ne faut pas confondre les épaves avec les *res nullius* ou les *res derelictæ*; car elles ont un propriétaire, inconnu il est vrai, tandis que les *res nullius* et les *res derelictæ* n'en ont pas.

L'article 717 dit au sujet des épaves : « Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont aussi réglés par des lois particulières. — Il en est de même des choses perdues dont le maître ne se représente pas. »

Notre législateur a sans doute considéré la législation relative aux épaves comme n'appartenant pas au cadre du Droit civil; car il se borne, en somme, à dire que cette matière est régie par des lois particulières.

Nous en dirons cependant quelques mots.

Il y a lieu de distinguer quatre sortes d'épaves :

1° *Les épaves de mer*, régies par l'ordonnance d'août 1681 et quelques décrets de date postérieure au Code civil ;

2° *Les épaves des cours d'eau navigables et flottables ou épaves fluviales*. Elles sont régies par l'ordonnance d'août 1669, tit. XXXI, art. 46 et 47. L'inventeur n'y a aucun droit; elles appartiennent pour le tout à l'État, quand elles n'ont pas été réclamées par le propriétaire en temps utile ;

3° *Les épaves des cours d'eau non navigables ni flottables*. A défaut de dispositions législatives spéciales, on les assimile aux épaves terrestres ;

4° *Les épaves de terre*, ou autrement dit tous objets animés ou inanimés perdus ailleurs que dans la mer ou dans un cours d'eau, par exemple dans une rue ou sur un terrain particulier. L'article 717 *in fine* semble dire qu'il existe des lois particulières réglant d'une manière complète les épaves terrestres. Mais la vérité est qu'il n'existe sur ce point que quelques dispositions législatives spéciales. Elles sont relatives aux objets déposés dans les greffes des tribunaux, dans les lazarets et dans les bureaux des douanes, aux colis confiés aux entrepreneurs de roulage ou de messageries, aux sommes versées dans les caisses des agents des postes et aux valeurs déposées ou trouvées dans les boîtes ou guichets des bureaux de poste. Ces divers objets ou valeurs sont attribués à l'État, lorsqu'ils ne sont pas réclamés dans les délais fixés.

* Mais que dire quant aux autres épaves, dont le sort n'est pas réglé par des dispositions législatives spéciales, et notamment quant aux choses perdues proprement dites? Au milieu du conflit d'opinions qui se sont fait jour sur cette question, voici celle qui nous paraît devoir être adoptée. Celui qui trouve une chose perdue n'en devient pas propriétaire; par ce seul fait qu'il s'en empare, il s'oblige *quasi ex contractu* à la restituer à celui à qui elle appartient. L'action en restitution du propriétaire dure trente ans contre l'inventeur et ses ayant-cause universels, la loi ne l'ayant pas limitée à un terme plus court (arg., art. 2262); après ce délai, l'inventeur, ne pouvant plus être forcé de restituer, peut se dire propriétaire de la chose. En outre le propriétaire a une action en revendication contre le possesseur actuel de la chose, qui la tient de l'inventeur ou de ses ayant-cause. Dans les trois années de la perte cette action réussira contre tout possesseur indistinctement (art. 2279, al. 2), sauf à rembourser le prix de la chose au possesseur, s'il l'a achetée dans une foire ou dans un marché ou dans une vente publique ou d'un marchand vendant des choses pareilles (art. 2280). Mais après l'expiration de ce délai l'action en revendication ne pourra réussir que contre un possesseur qui n'aurait pas juste titre et bonne foi; car celui qui remplirait cette double condition opposerait avec succès au propriétaire revendiquant la maxime *En fait de meubles possession vaut titre*. — Dans tous les cas le propriétaire de la chose perdue, qui la réclame en temps utile, doit rembourser tous les frais qui ont été faits pour sa conservation et payer la récompense qu'il aurait publiquement promise.

15. Divisions des modes d'acquérir. — Les modes d'acquérir la propriété sont : 1° originaires ou dérivés ; 2° à titre onéreux ou à titre gratuit ; 3° à titre universel ou à titre particulier.

1° *Originaires ou dérivés*. Les modes d'acquérir *originaires* ou *primaires* sont ceux par lesquels nous acquérons la propriété de choses qui auparavant n'appartenaient à personne ; de sorte que la propriété prend son *origine* chez la personne qui acquiert par un semblable mode. Telle est l'occupation. Les modes *dérivés* sont ceux par lesquels nous acquérons la propriété d'une chose qui appartenait auparavant à un autre. Telle est la vente. Il y a alors transmission de propriété, *mutation*, tandis que dans le premier cas il y a une acquisition pure et simple de la propriété, une acquisition qui ne correspond pas à la perte de la propriété par une autre personne. On appelle *auteur* celui qui transmet la propriété, et *ayant-cause* celui à qui elle est transmise. Les modes dérivés donnent lieu la plupart du temps à un droit de mutation au profit de l'État, tandis qu'il en est autrement des modes d'acquérir originaires.

2° *A titre onéreux ou à titre gratuit*. L'acquisition à titre onéreux se fait moyennant un sacrifice, qui est considéré comme l'équivalent plus ou moins exact de l'avantage que l'on reçoit. Ainsi dans la vente l'acheteur n'acquiert la chose vendue qu'en s'obligeant à en payer le prix; dans l'échange chaque coéchangiste donne une chose comme contre-valeur de celle qu'il reçoit. La vente, l'échange sont donc des modes d'acquérir à titre onéreux; il en est de même de la société et du prêt à intérêt. Au contraire l'acquisition à titre gratuit se fait sans bourse délier; l'acquéreur ne donne rien comme contre-valeur de ce qu'il reçoit. Il en est ainsi dans la donation entre-vifs ou testamentaire.

* Cette distinction présente le plus haut intérêt. C'est ainsi notamment que la capacité n'est pas réglée de la même manière pour disposer et acquérir à titre gratuit que pour disposer et acquérir à titre onéreux. C'est ainsi encore que les conditions impossibles, celles qui sont contraires aux lois et aux bonnes mœurs rendent nulle la convention qui en dépend (art. 1172), tandis qu'elles sont seulement réputées non écrites dans les dispositions à titre gratuit (art. 900).

3° *A titre universel ou à titre particulier*. Les manières d'acquérir à titre universel (*per universitatem*) s'appliquent à l'universalité qui constitue le *patrimoine*. Telle est la succession, qui fait acquérir à l'héritier le patrimoine d'une personne décédée ou une partie aliquote de ce patrimoine, comme la moitié, le tiers. Au contraire les modes d'acquérir à titre particulier s'appliquent à des objets spécialement déterminés (*singule res*). Telle est la vente qui portera sur une maison, un fonds de terre ou tout autre objet.

Le principal intérêt de cette distinction consiste en ce que les successeurs universels, c'est-à-dire ceux qui acquièrent l'universalité constituant le patrimoine, sont tenus pour le tout ou pour partie des dettes qui grèvent ce patrimoine; tandis que les successeurs à titre particulier demeurent en général étrangers à l'obligation de payer les dettes. *Es alienum universarum rerum, non certarum, onus est.*